



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/896  
20 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session  
Point 129 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA  
PAIX AU MOYEN ORIENT : FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

### Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

#### I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session la question intitulée :

"Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban";

et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 129 b) de l'ordre du jour à ses 34e et 50e séances, les 12 et 19 décembre 1990. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/45/802) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/832).

#### II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/45/L.10

3. A la 50e séance, le 19 décembre 1990, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.5/45/L.10). Le représentant de l'Irlande a modifié oralement comme suit le sixième alinéa du préambule :

"Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963."

4. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/45/L.10 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen du point 129 b) par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/45/SR.44 et 50).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 659 (1990) du 31 juillet 1990,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/188 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force au Liban, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

---

1/ A/45/802.

2/ A/45/832.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 44/188, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force au Liban les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force au Liban, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force au Liban,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 144 012 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 141 672 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elles a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 44/188 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période du 1er février 1990 au 31 janvier 1991 inclus;

2. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 789 000 dollars (soit un montant net de 12 557 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1991, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 659 (1990);

3. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989 et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 3/;

4. Décide également que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa présente session;

5. Décide en outre que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa présente session;

6. Décide que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution auront versées à la Force au Liban jusqu'au 31 janvier 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

7. Décide aussi de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 21 897 147 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. Invite de nouveau les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

-----